

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 00 - 1379 A .

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Installation de stockage de déchets
de SAINT-AUBIN
Société DÉCTRA**

**Origine et conditions d'admission des déchets
en provenance du District du Pays d'Anglure**

**LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° 95-3893 A du 1^{er} décembre 1995, modifié par les arrêtés n° 98-1508 A du 22 avril 1998 et n° 98-3444 A du 21 septembre 1998 ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du 30 décembre 1999 ;
- VU** la demande présentée le 29 octobre 1999 par le Président du District du Pays d'Anglure ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 14 mars 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 avril 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube

ARRETE

ARTICLE 1 – ORIGINE DES DECHETS

L'arrêté préfectoral n° 98-3444 A du 21 septembre 1998 est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1508 A du 22 avril 1998 est complété par les dispositions suivantes :

« A titre dérogatoire, les déchets en provenance du District du Pays d'Anglure seront admis sur le Centre d'Enfouissement Technique de SAINT-AUBIN, pour une quantité maximale de 2000 tonnes par an, jusqu'au 28 février 2002 au plus tard, avec réduction progressive du tonnage jusqu'à cette date ».

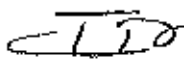
ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à la Société DECTRA, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de SAINT-AUBIN et Monsieur le Président du District du Pays d'Anglure.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 25 AVR 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER